BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

RG : 061
du 16/02/2018

Affaire :

ZHANG SHULAI Alain (SCPA LEX AMA)
Contre

KIEMTORE Abdoul Karim

Assignation en référé

COMPOSITION :
Présidente :
YAMEOGO B. Germaine
Greffier :
OUEDRAOGO W. Céline

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N°18 -04 DU 26/02/2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le vingt six février ;
Nous, **YAMEOGO B. Germaine,** Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître OUEDRAOGO W. Céline,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

ZHANG SHULAI Alain, commerçant de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, lequel a élu domicile à la SCPA LEX AMA, tél : 25 37 01 12/ 63 63 63 75/ 56 74 74 74 ;

Demandeur d'une part ;

A

KIEMTORE Abdoul Karim, commerçant de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 096/2018 du 09 février 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 16 février 2018 de Maître Martin P. NIKIEMA, huissier de justice;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de ses prétentions, ZHANG SHULAI Alain expose qu'il est créancier de KIEMTORE Abdoul Karim de la somme de 3 400 000 F CFA ;

Que par sommation de payer en date du 28 avril 2016, il reconnaissait devoir cette somme au requérant ;

Qu'au regard de la mauvaise foi manifeste du requérant qui refuse de payer, il est urgent que des mesures soient prises afin de ne pas compromettre le recouvrement de la créance en souffrance ;

Que la créance n'étant ni contesté dans son principe ni dans son quantum, il sollicite conformément à l'article 464 du code de procédure civile, la condamnation du débiteur au paiement de la somme de 3 400 000 F CFA à titre de provision ;

Que par ailleurs, par la faute du débiteur, il a dû s'attacher les services d'un conseil dont les frais remontent à la somme de 500 000 F CFA ;

Qu'il plaira au juge de le condamner en outre à lui payer cette somme ;

En réplique, KIEMTORE Abdoul Karim fait valoir qu'à la suite de la sommation de payer il a procédé entre les mains de l'huissier à un règlement partiel de sa dette à hauteur de 400 000 F CFA ; qu'il reste devoir donc le montant de 3 000 000 F CFA ;

Qu'il traverse actuellement des difficultés financières et que c'est pour cette raison qu'il n'arrive pas à éponger sa dette ;

En réponse, le requérant par la voix de son conseil dit prendre acte du paiement partiel de 400 000 F CFA.

Discussion

1) Sur la demande de provision

Attendu que suivant l'article 464, 3) du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal peut accorder une provision à un créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Que dans le cas d'espèce, ZHANG SHULAI Alain demande la condamnation de KIEMTORE Abdoul Karim au paiement de la somme de 3 000 000 F CFA à titre de provision ;

Qu'il a produit au dossier une sommation de payer et une décharge pour attester de sa créance ;

Attendu que KIEMTORE Abdoul Karim reconnait devoir la somme de 3000 000 F CFA au requérant ;

Que dès lors, il convient de le condamner à payer cette somme à ZHANG SHULAI Alain à titre de provision ;

2) Sur la demande de frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso telle que modifiée par la loi n°28-2004/AN du 8 septembre 2004 prévoit que le juge peut par décision motivée condamner la partie perdante à payer des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte des circonstances et de l'économie des parties de la cause ;

Qu'en l'espèce, ZHANG SHULAI Alain sollicite la condamnation de KIEMTORE Abdoul Karim au paiement de la somme de 500 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que KIEMTORE Abdoul Karim traverse des difficultés financières et peine à solder sa dette ;

Que le condamner à payer des frais exposés non compris dans les dépens porterait un coup en plus sur ses finances ;

Que dès lors, il convient de rejeter la demande ;

3) Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, KIEMTORE Abdoul Karim a succombé et qu'il convient donc de le condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé, contradictoirement, et en premier ressort :

- Recevons l'action de ZHANG SHULAI Alain ;
- Condamnons KIEMTORE Abdoul Karim à lui payer la somme de trois millions (3 000 000) francs CFA à titre de provision ;
- Rejetons la demande de frais exposés et non

compris dans les dépens ;

- Condamnons KIEMTORE Abdoul Karim aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.